

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 700

Mis en ligne le 28.07.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVE AU STATIONNEMENT DE BUS SUR LE PARKING DE L'ESPACE ROBERT HOSSEIN DU 29 AU 31 JUILLET ET DU 7 AU 8 AOÛT 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du 13 décembre 2022 relative à la tarification des services publics pour l'année 2023 ;

Vu la demande de l'Association Diocésaine de Tarbes et Lourdes relative au stationnement de 4 bus sur le parking de l'Espace Robert Hossein du 29 au 31 juillet et du 7 au 8 août 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Stationnement

A compter du samedi 29 juillet 2023 à 12h00 et jusqu'au lundi 31 juillet 2023 à 18h00 ainsi que du lundi 7 août 2023 à 07h00 jusqu'au mardi 8 août 2023 à 18h00, quatre emplacements de stationnement du parking de l'ERH sont réservés au stationnement des quatre bus de l'Association Diocésaine de Tarbes et Lourdes dans le cadre des Journées Mondiales de la Jeunesse.

ARTICLE 2 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.

ARTICLE 3 - Signalisation

Des barrières métalliques sont installées pour délimiter cette réservation par les services municipaux.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5 - Publication

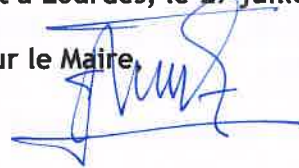
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 27 juillet 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.